

Arrêté DDT49 / SEA / 2026 n° 198
encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation
fondée sur la solidarité nationale suite à l'orage du 23 juin 2026

Le préfet de Maine-et-Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2026 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'orage de grêle et vent du 25 juin 2025 au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale sur 7 communes du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, à Monsieur Patrice BERTAUD, directeur départemental adjoint et à certains agents de la direction départementale des territoires (DDT) ;

ARRÊTE

Article 1

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte sur les cultures de colza consécutives à l'orage du 23 juin 2026 doivent être présentées auprès de la DDT 49 / Service économie agricole / Unité PFMC, à partir du lundi 19 octobre 2026 et au plus tard le lundi 16 novembre 2026.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 octobre 2026

La cheffe de l'unité politique foncière et mesures conjoncturelles,



Catherine MAINGAULT